

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FONTAULIERE SAS

Fontaulière
16370 Cherves-Richemont

Références : 2023 259 Ubd16-86 Env16
Code AIOT : 0007205611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement FONTAULIERE SAS implanté Mongot 16370 Cherves-Richemont. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTAULIERE SAS
- Mongot 16370 Cherves-Richemont
- Code AIOT : 0007205611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 février 2008 à exploiter une distillerie charentaise de 4 alambics de 25 hl de charge, 3 chais de stockage d'alcool de bouche pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente de 826 m3 , et une unité de conditionnement de vin

de 21500hl/an.

Le site est isolé en zone agricole, sans voisinage proche.

Suite au changement de nomenclature lié à l'activité distillerie (2250) et à la demande d'antériorité du 28 novembre 2011, le bénéfice des droits acquis a été accordé pour l'activité de distillation, qui est dorénavant soumise au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les risques technologiques,
- les risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 1.1	/	Sans objet
4	Facteurs importants pour la sécurité - extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.9	/	Sans objet
5	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 12.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérifications périodiques- Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.5 et 12.4.3	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques- Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79	/	Sans objet
8	Vinasses et eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 13.8	/	Sans objet
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 3.7.1.1.a (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le troisième chai n'est pas construit.
La tour aéroréfrigérante devra être déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est autorisée par arrêté préfectoral du 25/02/2008 à exploiter : une distillerie comprenant 4 alambics de 25 hl de charge chacun relevant de la rubrique n°2250 (E). une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité totale de 22330 hl (E), des stockages d'alcools de bouches pour une quantité d'alcools susceptibles d'être présente de 826 m3 (A). Régime: (E) enregistrement, (A) autorisation
Constats : le jour de l'inspection, il a été constaté sur le site : l'augmentation de 22300 hl à 24 020 hl de la capacité totale de l'installation de préparation et conditionnement de vins, la présence d'une tour aéroréfrigérante (TAR) non déclarée auprès des services de la préfecture d'une puissance de 346 kW (la TAR est enregistrée sur GIDAF). Le chai de distillation constitué d'un stockage d'alcool de bouche dans une cuve inox (article 13.1.2 de l'AP du 25/02/2008), dont la quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (QSP) est de 11,5 m3 doit être repris à l'article 1.1. Le chai n°3 d'une QSP de 490 m3 autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 devait être construit au lieu et place d'un bâtiment existant. Ce chai n'a jamais été construit.
Observations : L'exploitant devra déposer un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour régulariser sa situation administrative. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut pas stocker dans les 5 cuves inox présentes dans le bâtiment non autorisé des alcools de bouche d'origine agricole.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérifications périodiques- Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.5 et 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11.5 L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Article 12.4.3 Le chai comporte, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 2% de la surface du chai au sol dont au moins 1% de surface utile d'ouverture provisoire. Le dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusibles à la chaleur. Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.
Constats : Les installations de désenfumages ont été contrôlées le 02/08/2022 par la société SICLI.
Observations : Les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérifications périodiques- Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlé par le bureau APAVE le 31/03/2022.
Observations : Aucune non conformité a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Facteurs importants pour la sécurité - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte, lorsque les installations en sont pourvues, au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les murs coupe feu,- les extincteurs,- les bornes incendie,- les réserves d'eau incendie,- les ouvrages de Récupération/ Extinction des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie- les systèmes de surveillance et d'alarme. (...) Les équipements IPS : <ul style="list-style-type: none">- sont de conception éprouvée,- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ,- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon les procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition des installations classées.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 12/01/2022 par la société SICLI.
Observations : La dernière vérification des extincteurs a plus d'un an. Le contrôle doit être fait dans les plus brefs délais: le rapport sera envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, aire de chargement et déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. (...) Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement/ déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'aire de chargement/déchargement ne dispose pas de consignes de sécurité.
Observations : L'exploitant affichera les consignes de sécurité à proximité de l'aire de chargement/déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé le 05/07/2022 par APAVE SUD EUROPE.
Observations : Le rapport mentionne 2 non conformités au niveau des conducteurs de descente des cuves extérieures. L'exploitant a indiqué que ces non conformité avait été levées par les techniciens du groupe Garandeau. L'exploitant adressera un rapport ou des justificatifs confirmant l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,(…), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.
Constats : Le contrôle d'étanchéité des groupes-froid a été fait le 07/09/2022 par la société CHALVIGNAC.
Observations : Aucune fuite n'a été constaté. Les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vinasses et eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 13.8
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vinasses de première et seconde chauffe ainsi que des eaux de lavage des alambics sont éliminées soit par épandage conformément aux dispositions fixées à l'article 14 ci-dessous soit traitées par une société spécialisée et autorisée à cet effet.
Constats : Lors de la dernière campagne de distillation 2021/2022, l'ensemble des vinasses a été livré chez REVICO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 3.7.1.1.a (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) réalisé par le bureau SOCOTEC daté du 28/4/21
Observations : Pour information, l'AMR devra être revue en 2023, la dernière AMR datant de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet